



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sous-traitance

Question écrite n° 5095

Texte de la question

M François Grussenmeyer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des artisans du secteur du bâtiment qui sous-traitent des travaux à une entreprise générale. Une mauvaise application de la loi du 31 décembre 1975 fait qu'en cas de défaillance de ces entreprises générales, dans le cadre de marchés privés, les sous-traitants n'ont aucune garantie de paiement. De très nombreux artisans sont ainsi au bord de la faillite et ont souvent une situation précaire de ce fait. Il lui demande donc de bien vouloir faire réétudier ce problème, que ses prédécesseurs ont souvent eu à connaître, afin d'aboutir à une solution qui permette une véritable protection des sous-traitants.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage les a acceptés, et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi, sous la forme de la caution et de la délégation de paiement. C'est souvent l'absence de cette acceptation préalable qui prive les sous-traitants des garanties précédentes. C'est pourquoi la loi no 86-13 du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par un article 14-1 qui impose au client, maître d'ouvrage, de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. Une meilleure application de la loi, dans les marchés privés, repose sur une information complète et précise des droits et devoirs des partenaires, plutôt que sur l'adoption de mesures nouvelles qui ne seraient pas de nature à changer fondamentalement les comportements et à renforcer véritablement les garanties déjà accordées au sous-traitant. La mise en œuvre de sanctions pénales, par exemple, serait aléatoire et peu adaptée à la solution du problème. À cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et sur leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière, et, d'une manière générale, celle des partenaires concernés y compris les sous-traitants. La section « Bâtiment, travaux publics » de la commission technique de la sous-traitance réalise deux études, l'une pour mesurer le phénomène de la sous-traitance, l'autre pour mieux connaître les pratiques et difficultés rencontrées dans le domaine de la construction de maisons individuelles, où les artisans souffrent de l'inapplication de la loi du 31 décembre 1975. Les enseignements tirés plus particulièrement de l'analyse de ces études devraient permettre de conclure rapidement sur les mesures à prendre aux fins d'améliorer la situation des sous-traitants. C'est aussi dans cette perspective que le ministère de l'équipement et du logement contribue, aux côtés des partenaires concernés, à la mise en place d'une expérimentation dans le département de la Haute-Garonne, tendant à améliorer la situation des artisans sous-traitants dans le secteur de la maison individuelle.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5095

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3143